Statuts de l'Association PROSAPER

Statuts de l'Association PROSAPER 1
Statuts de l'Association PROSAPER 3
I. Nom, siège et buts 3
Nom, siège et durée 3
Dénomination 3
Siège 3
Durée 3
Buts 3
II. Membres 3
Membres 3
Admission, sortie et exclusion 3
III. Organisation - structure 4
Les organes de l'Association 4
L'Assemblée générale 4
Composition 4
Convocation 5
Attributions 5
Décision 5
Le Comité de Direction 6
Composition et durée du mandat 6
Attributions 6
Réunions du Comité de direction et décision 7
Les Commissions 8
Organe de contrôle 8
IV Finances, signatures et responsabilité 8

Finances 8

Signature 8

Responsabilité des membres 8

L'exercice social 9

V Dispositions finales 9

Révision des statuts 9

Dissolution 9

Inscription au registre du commerce 9

Entrée en vigueur 9

Statuts de l'Association PROSAPER

I. Nom, siège et buts

Nom, siège et durée

Dénomination

1. Sous le nom de "PROSAPER - Association pour la promotion de la santé par l'éducation et la recherche" ci-après dénommée Association PROSAPER, est créée une Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

2. L'Association PROSAPER est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Siège

3. L'Association PROSAPER a son siège en Suisse.

Durée

4. L'Association PROSAPER est créée pour une durée indéterminée.

Buts

5. L'Association PROSAPER offre un service d'utilité publique sans but lucratif.

6. Les buts consistent à favoriser la santé (physique et mentale) en mettant à disposition du public et des professionnels de santé, de l'éducation et du domaine social, des média développés à cet effet. Par média, sont compris des livres, des brochures, des films, des documentaires, des pièces de théâtres, des événements, des articles, des sites internet, des programmes de formation, etc.

II. Membres

Membres

7. L'association PROSAPER a des membres actifs et d'honneur.

8. Sur proposition du Comité de direction, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Association. Elles ont les mêmes droits que les membres réguliers, sans devoir toutefois verser de cotisation.

Admission, sortie et exclusion

9. Peuvent être membres de l'Association PROSAPER toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association une fois leur demande acceptée par le Comité de direction, qui seul est habilité à accepter les candidatures.

10. La qualité de membre comporte l'adhésion aux statuts de l'Association PROSAPER et l'obligation de se soumettre aux décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée générale.

11. La qualité de membre est ensuite acquise après le paiement de la cotisation annuelle.

12. La cotisation des membres est fixée par le Comité de direction, ratifiée par l'Assemblée générale.

13. Les membres de l'Association PROSAPER sont tenus de verser les cotisations annuelles et les contributions exceptionnelles fixées par l'Assemblée générale.

14. Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :
    a) par sa démission, qui doit être remise pour la fin de l'exercice en cours,
    b) par le défaut de paiement de la cotisation de l'année écoulée malgré un rappel.

15. Un membre peut être exclu de l'Association lorsque son comportement lèse de manière grave les intérêts de l'Association. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction. L'exclusion sans indication de motifs est permise.

16. Les cotisations et contributions versées restent acquises à l'Association PROSAPER. Elles ne pourront pas être réclamées en cas de perte de la qualité de membre.

III. Organisation - structure

Les organes de l'Association

17. Les organes de l'Association PROSAPER sont :
    a) l'Assemblée générale,
    b) le Comité de direction,
    c) les Commissions,
    c) l'Organe de contrôle.

L'Assemblée générale

18. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

19. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans le premier semestre de l'année.

20. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre a une voix.

21. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

22. Le vote par procuration est uniquement autorisé lorsqu'il est exercé par un autre membre disposant d'une procuration écrite valable.

Composition

23. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions relatives à la dissolution de l'Association (voir article 69 et suivants).

24. L'Assemblée générale se réunit à huis clos.

25. L'Assemblée générale est présidée par le Président, en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents et, si tous trois sont absents, par le plus âgé des membres du Comité de direction présent à l'Assemblée générale.

26. Le Président dirige les débats de manière impartiale. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

27. Le Vice-président-Secrétaire du Comité de direction fonctionne comme Secrétaire de l'Assemblée, en cas d'empêchement, le Président désigne un autre membre du Comité de direction.

Convocation

28. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires sont convoquées par le Comité de direction à la demande d'au moins un cinquième 1/5 des membres ou sur décision du Comité de direction.

29. Les convocations sont envoyées par écrit au moins vingt jours avant la date choisie pour la réunion. Elles mentionnent le jour, l'heure, le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour détaillé.

30. L'Assemblée générale ne prend de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

31. Les propositions des membres doivent donc être adressées par écrit au Comité de direction au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Attributions

32. L'Assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants :
    a) élire le Comité de direction,
    b) approuver les rapports de gestion du Comité de direction et les comptes et bilans annuels sur la base du rapport de l'Organe de contrôle,
    c) donner décharge au Comité de direction,
    d) approuver le budget et ratifier les dispositions concernant la fortune et les biens de l'Association,
    e) fixer le montant des cotisations annuelles et des contributions destinées à couvrir les frais d'administration,
    f) nommer chaque année, en dehors du Comité de direction, un contrôleur aux comptes,
    g) statuer sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour,
    h) nommer les membres d'honneur sur proposition du Comité de direction,
    i) prononcer l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité de direction,
    j) modifier les statuts et dissoudre l'Association.

33. Une proposition individuelle ne peut faire l'objet d'un vote que si elle a été présentée au Comité de direction au moins dix jours avant l'Assemblée générale.

Décision

34. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

35. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un délégué.

36. Les votations ont lieu à main levée ou si dix membres au moins le demandent, au scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

37. Les élections ont lieu à main levée ou au bulletin secret si dix membres au moins le demandent.

38. Les élections ont lieu à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

39. Si le rapport de gestion n'est pas approuvé par l'Assemblée générale, le Comité de direction est considéré comme démissionnaire. Il ne doit alors assurer que les actes d'administration et de gestion courante.
    Dans le mois qui suit, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Comité de direction démissionnaire pour élire le nouveau Comité de direction.

Le Comité de Direction

40. Le Comité de direction est l'organe exécutif de l'Association.

41. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée générale, et de s'occuper des affaires courantes.

42. Il représente l'Association auprès des tiers.

Composition et durée du mandat

43. Le Comité de direction se compose au minimum de 3 membres.

44. Le Comité de direction se constitue lui-même.

45. Sa composition est la suivante :
    - le Président,
    - le ou les deux Vice-présidents,
    - les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être assumées et/ou cumulées par n'importe quels membres du Comité de direction,
    - et des autres membres.

46. La durée du mandat des membres du Comité de direction est de trois ans. Les membres sont immédiatement rééligibles.

Attributions

47. Les attributions du Comité de direction sont notamment de :
    a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale,
    b) faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis à l'article 6 des présents statuts,
    c) désigner les délégués aux réunions et manifestations auxquelles l'Association est conviée,
    d) désigner des Commissions appelées à s'occuper de travaux déterminés, composés de membres choisis au sein du Comité de direction ou en dehors de celui-ci et de personnes extérieures à l'Association ; les délibérations sont présidées par un membre du Comité de direction,
    e) décider des projets à développer et maintenir les contacts avec les partenaires – bénéficiaires,
    f) élaborer tous actes et règlements concernant les rapports contractuels avec les commissions et des organisations publiques,

g) administrer les biens appartenant à l'Association,
h) organiser la collecte de fonds,
i) intervenir ou se porter partie civile au nom de PROSAPER dans toutes les affaires dans lesquelles les intérêts de PROSAPER sont en jeu,
j) tenir les comptes de l'Association et les soumettre à ratification de l'Assemblée générale,
k) établir le budget annuel,
l) convoquer l'Assemblée générale conformément aux présents statuts, et établir son ordre du jour,
m) présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et un rapport de gestion financière accompagné du rapport des contrôleurs des acomptes,
n) fixer le montant de la cotisation des membres et le soumettre à ratification de l'Assemblée générale,
o) admettre ou refuser les nouveaux membres,
p) proposer des changements de statuts à l'Assemblée générale.

48. Pour l'étude de questions particulières, le Comité de direction peut constituer des groupes de travail, faire appel à des experts ou créer des Commissions.

49. Le Président a les compétences suivantes :
    1. Il préside le Comité de direction et l'Assemblée générale,
    2. Il convoque le Comité de direction,
    3. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité de direction ainsi qu'au respect des statuts,
    4. Il assure la représentation de l'Association dans ses relations avec les pouvoirs publics et les organisations,
    5. Il remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée par les statuts, l'Assemblée générale ou le Comité de direction,
    6. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité de direction pour des tâches déterminées.

50. Les Vice-présidents remplacent le Président lorsque celui-ci est absent, malade ou empêché d'exercer ses fonctions.

Réunions du Comité de direction et décision

51. Le Comité de direction se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

52. Les membres du Comité de direction disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

53. Les convocations aux séances de Comité de direction sont faites par écrit par le Président ou à la demande de deux de ses membres au minimum.

54. Le Comité de direction décide valablement, pour autant que la moitié de ses membres soit présente.

55. Des décisions peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre du Comité de direction n'exige de délibérations verbales.

Les Commissions

56. Pour l'exécution de tâches spéciales, le Comité de direction peut créer des Commissions ad hoc qui répondent devant lui seul.

Organe de contrôle

57. L'Organe de contrôle est composé deux vérificateurs des comptes. Il est élu par l'Assemblée générale.

58. L'Assemblée générale peut désigner en lieu et place des deux vérificateurs des comptes, une fiduciaire de la place, dont l'un des organes ou associés est délégué pour assister aux séances du Comité lorsque ce dernier le souhaite.

59. La durée de son mandat est d'une année. Sa réélection est autorisée.

60. L'Organe de contrôle soumet chaque année un rapport écrit qui contient les propositions d'approbation à l'Assemblée générale.

IV Finances, signatures et responsabilité

Finances

61. Les ressources financières de l'Association sont les suivantes :
    a) les cotisations qui sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction,
    b) Les dons de bienfaiteurs, les collectes et les legs,
    c) les subventions qui peuvent lui être accordées,
    d) les contributions de loteries publiques,
    e) le produit des récoltes de fonds et d'autres activités similaires,
    f) le sponsoring et les indemnités émanant de contrats de prestation,
    g) les revenus du capital.

62. L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Signature

63. L'Association PROSAPER est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité de direction.

Responsabilité des membres

64. Les engagements et les responsabilités de l'Association PROSAPER sont uniquement garantis par l'actif social.

65. Hormis le paiement de la cotisation annuelle et des contributions exceptionnelles fixées par l'Assemblée générale, toute responsabilité des membres est exclue.

66. Les membres et le Comité de direction n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

L'exercice social

67. L’exercice social correspond à l’année civile.

V Dispositions finales

Révision des statuts

68. Pour être valables, les décisions de l'Assemblée générale concernant une révision totale ou partielle des statuts nécessitent une majorité de deux tiers des votants présents.

Dissolution

69. La dissolution de l'Association PROSAPER ne peut être décidée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet trente jours à l'avance et réunissant au moins les trois quarts des membres de l’Association. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

70. Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième Assemblée dans un délai de trente jours, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

71. La majorité des trois quarts des membres présents à l’Assemblée est nécessaire pour prononcer la dissolution.

72. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une association ou institution poursuivant des buts identiques ou analogues à l'art 6.

Inscription au registre du commerce

73. Le Comité de direction est autorisé à faire enregistrer l’Association dans le registre du commerce.

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l’Assemblée générale constitutive du 21 juin 2010.

La Présidente Anne-Claude Griesser	La Vice-présidente Marie-Catherine Despeyroux	Le Vice-président Vincent Griesser

Châtel-St-Denis, le 21 juin 2010